



Arrêt

**n° 299 125 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 avril 2019, sous le couvert d'un visa de regroupement familial, l'autorisant à rejoindre son époux, ressortissant étranger admis au séjour illimité.

Le 23 juillet 2019, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.2. Le 26 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante, une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°258 647 du 26 juillet 2021.

1.3. Le 23 juillet 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 1er décembre 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°278 893 du 18 octobre 2022.

1.4. Le 14 décembre 2021, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 10 décembre 2022, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.3. irrecevable et, le 14 décembre 2022, a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le 22/03/2019, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial avec un non-européen. Elle est arrivée sur le territoire le 04/04/2019. Elle a reçu une annexe 15 le 19/04/2019 valable jusqu'au 03/06/2019 puis une carte A le 23/07/2019 valable jusqu'au 16/07/2020. Le 26/10/2020, le bureau Regroupement Familial a pris à son encontre une annexe 14 Ter (décision de retrait de séjour) qui lui a été notifiée le 24/11/2020. Suite à un recours contre cette décision, elle a été mise sous annexe 35 en date du 04/02/2021. En date du 26.07.2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressée et l'annexe 35 lui a été retirée le 03/12/2021. Depuis cette date, elle n'est plus en séjour légal sur le territoire.

L'intéressée a épousé Monsieur [H.] au Maroc le 25/05/2018. Elle est venue rejoindre son mari en Belgique. Elle indique qu'« elle a assisté à la désagrégation de son couple à cause du retour de l'ex-femme de son mari ; que ce dernier l'a abandonné du jour au lendemain la laissant désespérée et qu'elle a fait l'objet d'harcèlement de la part de ceux-ci ». Elle étaye ses propos par le dépôt d'une plainte à leur encontre en date du 19/10/2019, auprès de la police d'Anderlecht, pour des faits d'harcèlement et de mariage blanc (gris) Cependant, la police n'a pas retenu la qualification de « mariage blanc » qui de l'aveu même de la requérante était sa façon à elle de traduire son désarroi par rapport au fait que son mari l'avait quitté pour rejoindre son ex. Ensuite, quant aux faits d'harcèlements, nous relevons que l'intéressée a, elle aussi, fait l'objet d'une plainte déposée à son encontre, auprès de la police d'Ixelles, le 20/12/2019 pour harcèlements. Ces deux plaintes sont toujours à l'instruction. En conséquence, les éléments invoqués ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire au pays d'origine.

La requérante invoque son intégration : elle dispose d'une mutuelle, elle a suivi un cours de français en 2020 (à noter qu' elle a une connaissance limitée de la langue française, besoin d'un traducteur, comme elle le reconnaît dans sa déposition dans le PV du 20/12/2019) et elle a suivi une formation à la citoyenneté en janvier et février 2020. Cependant, s'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu' «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La requérante invoque son travail dans le nettoyage (elle fournit des fiches de salaire) et le fait qu'elle a pris un statut d'indépendante complémentaire pour travailler dans la coiffure qui est un métier en pénurie en région bruxelloise selon Actiris. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail ou d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Elle déclare ne pas vouloir être à charge des pouvoirs publics. Ce qui est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

*La requérante invoque les articles 8, 9 et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de son impossibilité de retour au Maroc : en tant que femme divorcée, délaissée par son mari, elle serait marginalisée dans la société marocaine, elle ne pourrait pas vivre sa vie privée comme elle l'entend et elle devra vivre une vie qu'elle ne souhaite pas. Elle signale les sites marocains « happyknowledge.com », « le Matin.ma » ainsi que « 2M.ma » concernant le divorce et ses conséquences sur les femmes. En outre, elle déclare avoir dû abandonner la vie professionnelle qu'elle avait au Maroc pour suivre son mari en Belgique. Elle n'a plus de salon de coiffure au Maroc. Si elle devait retourner au pays d'origine, elle tomberait à charge de son frère et celui-ci essaierait de lui trouver un mari pour qu'elle ne soit plus à sa charge. Notons d'abord qu'elle invoque la situation générale vécue par les femmes divorcées mais rien ne permet de présumer qu'elle subira à titre individuel le même sort. Notons ensuite que la requérante n'est pas obligée de retourner dans sa ville ou sa région d'origine, et encore moins retourner vivre dans sa famille. Elle peut choisir librement l'endroit où elle résidera provisoirement au pays d'origine en attendant la levée de son visa auprès de notre représentation diplomatique. Notons enfin que ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au sens des articles 8, 9 et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. **(CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)***

*Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement **(C.E., 25 avril 2007, n°170.486)**. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » **(CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)***

Elle invoque la situation sanitaire actuelle et fait référence à l'article 18 de l'Arrêté ministériel du 30/06/2020 interdisant les voyages non-essentiels. Elle invoque également la situation sanitaire préoccupante au Maroc. Le Maroc maintient l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021 (voir site du Ministère des Affaires étrangères) Notons que ces mesures ont été prises dans le cadre de la lutte contre la Covid 19, elles sont dès lors temporaires et sont réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie. N'oublions pas que le retour de la requérante dans son pays d'origine présente bien un caractère temporaire et qu'elle ne prouve pas qu'elle ne pourrait personnellement pas revenir en Belgique, et ce de manière définitive.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressée fait l'objet d'une décision de retrait de séjour prise en date du 26.10.2020 lui notifiée le 27.11.2020

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. En effet, elle n'est plus autorisée au séjour dans le cadre du regroupement familial (annexe 14ter du 26.10.2020) et sa demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis a été cloturée négativement par décision du 10.12.2021.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, d'une part, il ne saurait être question d'ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante dès lors qu'elle ne cohabite plus de manière effective avec la personne rejointe dans le cadre du regroupement familial. D'autre part, quant à sa vie privée, rappelons que la CEDH a déjà jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé¹.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour attaquée, tiré de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et des principes de bonne administrative : le devoir de soin.

2.2. Développant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et à la notion de circonstance exceptionnelle, la partie requérante soutient qu'il existe dans son chef des circonstances exceptionnelles qui l'empêche de retourner au Maroc pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

La partie requérante fait valoir que la requérante vit en Belgique depuis un certain temps, sans retourner au Maroc, qu'elle s'y est pleinement intégrée et qu'elle y a établi le centre de ses intérêts au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle fait ensuite valoir ne plus avoir de logement, ni de liens sociaux au Maroc depuis longtemps et estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de considérer que la requérante pourrait compter sur des

connaissances pendant cette période. Elle en conclut qu'il est extrêmement difficile pour la requérante de quitter le centre d'intérêts qu'elle s'est construit en Belgique pour une durée indéterminée.

La partie requérante soutient ensuite que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée et que la partie défenderesse a violé le principe de précaution lui incombant.

2.3. La partie requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, tiré de la violation des principes de bonne administration, et particulièrement des principes de précaution, du raisonnable et de proportionnalité.

2.4. Relevant qu'en plus d'une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a également reçu un ordre de quitter le territoire, la partie requérante estime qu'il n'est pas conforme aux principes du raisonnable et de proportionnalité d'ordonner à la requérante de quitter le territoire alors qu'elle y a séjourné un certain temps et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément.

(Traduction libre du néerlandais)

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la situation avec son ex-mari, de son intégration (attestée par son inscription à la mutuelle, le suivi de cours de français, le suivi d'une formation à la citoyenneté), de son travail et du fait qu'elle ait pris un statut d'indépendante à titre complémentaire, de sa volonté de ne pas être à charge des pouvoirs publics, de la circonstance selon laquelle un retour au pays d'origine ne serait pas possible en raison de son statut de femme divorcée et l'invocation des articles 8, 9 et 10 de la CEDH à cet égard, de la situation sanitaire due au coronavirus, de l'invocation de l'article 18 de l'arrêté royal du 30 juin 2020 interdisant les voyages non-essentiels et de la situation sanitaire préoccupante au Maroc. Cette motivation n'est pas utilement

contestée par la partie requérante. Cette dernière se limite, en réalité, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

3.1.3. Ainsi, s'agissant de l'intégration de la requérante, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles celle-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, comme suit : « *La requérante invoque son intégration : elle dispose d'une mutuelle, elle a suivi un cours de français en 2020 (à noter qu' elle a une connaissance limitée de la langue français, besoin d'un traducteur, comme elle le reconnaît dans sa déposition dans le PV du 20/12/2019) et elle a suivi une formation à la citoyenneté en janvier et février 2020. Cependant, s'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu' «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.* » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) » (le Conseil souligne). Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a rencontré les éléments invoqués par la partie requérante et motivé le premier acte attaqué à cet égard, en telle manière que les griefs tirés d'une motivation inadéquate ou insuffisante ne sont pas fondés.

Au surplus, il convient de souligner qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas à elle seule une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.1.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.4.2. Au demeurant, s'agissant de la vie privée qui semble alléguée, celle-ci a été prise en considération au travers de la prise en compte de l'intégration de la requérante en Belgique, et ce aux termes d'une motivation que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement, tel qu'il ressort des développements précédents.

En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné à cet égard.

3.1.5. Enfin, quant aux allégations selon lesquelles la requérante n'a plus de logement ni de liens sociaux au Maroc en telle sorte qu'il lui est impossible d'y retourner temporairement et que la partie défenderesse ne peut considérer qu'elle pourrait compter sur ses connaissances, le Conseil relève, d'une part, que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, force est de relever que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne prétend nullement que la requérante pourrait compter sur ses connaissances lors de son retour temporaire au pays d'origine, en telle sorte que l'allégation susmentionnée manque en fait.

3.1.6. Partant, la première décision est suffisamment et valablement motivée.

3.2.1. Sur le second moyen, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *fait l'objet d'une décision de retrait de séjour prise en date du 26.10.2020 lui notifiée le 27.11.2020* ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante, qui se limite, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération l'intégration de la requérante en Belgique et de prendre une décision disproportionnée à cet égard.

3.2.3. Ainsi, s'agissant de l'intégration de la requérante, le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.1.3. et 3.1.4., s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort que la partie défenderesse a valablement pris en considération l'intégration de la requérante, en telle sorte qu'un retour temporaire au Maroc n'est pas disproportionné au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY